

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

COMTÉ SAINT-MAURICE

Première séance de la session régulière du mois de janvier 2018 du Conseil municipal de Saint-Boniface, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des séances, lundi le 15 janvier 2018 à laquelle sont présents les conseillers (ère), Luc Arseneault, Marie-Eve Landry, Jonathan Fleury, Sylvio Bourgeois, Stéphane Normandin, Louis Lemay, sous la Présidence de monsieur le Maire Pierre Désaulniers, formant quorum.

La Secrétaire-trésorière, madame Maryse Grenier est également présente.

ORDRE DU JOUR

Rés. 18-01

ADOPTION

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Rés. 18-02

ADOPTION PROCÈS-VERBAL

SÉANCE RÉGULIÈRE - 18 DÉCEMBRE 2017

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance régulière du 18 décembre 2017;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 18 décembre 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

CORRESPONDANCE

De madame Louise Caron, Présidente de la Corporation de Développement Communautaire de Saint-Boniface, une lettre pour informer que lors de la dernière réunion de leur Conseil d'administration, les membres ont statué unanimement ne pas être contre la nomination de l'aréna au nom de « **Gilles Bellemare** » mais qu'ils aimeraient procéder par consultation auprès des résidents de Saint-Boniface afin de déterminer si oui ou non c'est le souhait majoritaire de la population.

De monsieur Guy Vachon, Répondant au réseau de Surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour l'Association des propriétaires du Lac des Six, une correspondance de remerciements aux membres du Conseil municipal pour leur appui et leur contribution financière aux activités de protection des lacs.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Rés. 18-03

FIN CONTRAT DE TRAVAIL (NON-RENOUVELLEMENT)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marco Déry a été engagé comme Directeur général de la Municipalité pour une période de 10 mois, à titre de probation, débutant le 9 janvier 2017 et se terminant le ou vers le 9 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail prévoit une évaluation de performance par le comité des ressources humaines à la fin de la période de probation et que, par la suite, il devait y avoir une décision du Conseil municipal pour déterminer si le contrat pouvait devenir à durée indéterminée;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas eu d'évaluation par le comité des ressources humaines en octobre 2017, ni de décision du Conseil municipal quant à la suite à donner au contrat;

CONSIDÉRANT QU'au cours du mois d'octobre 2017, le Conseil municipal ne pouvait pas siéger compte tenu des dispositions de la loi lors d'une année électorale;

CONSIDÉRANT QU'après les élections de novembre 2017, un comité formé du maire et de deux conseillers a tenu une rencontre avec le Directeur général et conclu qu'il n'y avait pas lieu de passer à la deuxième étape pour que le contrat devienne à durée indéterminée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Normandin appuyé par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et résolu majoritairement :

QUE ce Conseil met fin au contrat de travail du Directeur général, monsieur Marco Déry, en ne le rendant pas à durée indéterminée, cette fin de contrat prenant effet en date du 12 janvier 2018;

QU'une indemnité de préavis de deux semaines soit versée à Monsieur Déry en plus des autres bénéfices qui pouvaient lui être dus en date du 12 janvier 2018;

QU'une copie de la présente résolution lui soit signifiée conformément à la loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

RÈGLEMENT NO 479

Rés. 18-04

Règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Boniface.

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux Municipalités locales et aux Municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil de toute Municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devait l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

SUITE ITEM « RÉS. 18-04/RÈGLEMENT NO 479 »

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par madame la conseillère Marie-Eve Landry à la séance régulière du 13 novembre 2017 et qu'un projet de règlement a également été présenté;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture en vertu de l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QUE ce règlement remplace et abroge le règlement no 468 adopté à la séance régulière du Conseil municipal tenue le 6 septembre 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Marie-Eve Landry

ET RÉSOLU

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Boniface.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la municipalité de Saint-Boniface.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

SUITE ITEM « RÉS. 18-04/RÈGLEMENT NO 479 »

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

SUITE ITEM « RÉS. 18-04/RÈGLEMENT NO 479 - ARTICLE 5.2 »

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou de la Secrétaire-trésorière de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La Secrétaire-trésorière tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

SUITE ITEM « RÉS. 18-04/RÈGLEMENT NO 479 - ARTICLE 5.3.6 »

- 1° Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible.
 - 2° L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote.
 - 3° L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
 - 4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
 - 5° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire.
 - 6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal.
 - 7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble.
 - 8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles.
 - 9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.
 - 10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu.
 - 11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette

SUITE ITEM « RÉS. 18-04/RÈGLEMENT NO 479 - ARTICLE 5.3.7 »

question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Activité de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un Conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.7 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un

SUITE ITEM « RÉS. 18-04/RÈGLEMENT NO 479 - ARTICLE 5.7 »

un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

5.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande.
- 2) La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.
- 4) La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 15 JANVIER 2018.

Maire

Secrétaire-trésorière

SUITE ITEM « RÉGLEMENT NO 479 »

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ASSERMENTATION

Madame Maryse Grenier, Secrétaire-trésorière procède à l'assermentation des membres du conseil suivants :

- Monsieur le Maire, Pierre Désaulniers
- Monsieur le conseiller Luc Arseneault
- Madame la conseillère Marie-Eve Landry
- Monsieur le conseiller Jonathan Fleury
- Monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois
- Monsieur le conseiller Stéphane Normandin
- Monsieur le conseiller Louis Lemay

relativement au respect du règlement no 479 adopté le 15 janvier 2018 sur le « *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Boniface* ».

RÉGLEMENT NO 481

OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

SURVEILLANT

Rés. 18-05

Règlement autorisant le surveillant présent à circuler à bord d'un véhicule lors d'une opération de déneigement d'un chemin public.

NOTE EXPLICATIVE

L'objet de ce règlement consiste à prévoir, tel que l'autorise l'article 497 du Code de la sécurité routière, la présence d'un surveillant à bord d'un véhicule lors des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes.

En effet, la règle générale établie par la loi consiste à ce que le surveillant circule à pieds en tout temps, sous réserve de la possibilité pour la Municipalité d'adopter une réglementation d'exception pour des situations déterminées.

Pour des raisons de santé et de sécurité au travail, la Municipalité entend autoriser le surveillant à circuler à bord d'un véhicule lors de travaux de déneigement dans les secteurs résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins et ce, suivant certaines conditions.

SUITE ITEM « RÉS. 18-05/RÈGLEMENT NO 481 »

ATTENDU QUE la Municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par monsieur le conseiller Jonathan Fleury à la séance régulière du 18 décembre 2017 et qu'un projet de règlement a été également déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Fleury et résolu que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Définitions

Dans le présente règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **chaussée** » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, un trottoir et ou piste cyclable.

2. Principe général

Dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, le surveillant présent lorsque l'on procède à une opération de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kg est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier aux strictes conditions suivantes :

- 1° le véhicule routier en question doit être une camionnette ou un autre type de véhicule de classe 5 munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit et projetant un faisceau lumineux orange;
- 2° le gyrophare doit être allumé;
- 3° le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place.

3. Disposition pénale

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende de 200,00 \$ à 300,00 \$.

4. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement no 449 et portant sur le même objet et a préséance sur tout article ou autre règlement de la Municipalité incompatible avec le présent règlement.

SUITE ITEM « RÉS. 18-05/RÈGLEMENT NO 481 »

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 15 JANVIER 2018.

Maire

Secrétaire-trésorière

RÉFECTION 8 CHEMINS

Rés. 18-06

DÉCOMPTE PROGRESSIF #5 EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC

ATTENDU la recommandation positive de paiement de la firme d'ingénieurs GéniCité Inc. en charge de la surveillance du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu que le Conseil municipal accepte le décompte progressif #5 au montant de 5 020.66 \$ (avant taxes) du contrat de construction octroyé à Eurovia Québec Construction inc. (Rés. 33-17) relativement aux travaux d'asphaltage de 8 chemins sur le territoire de la Municipalité soit les chemins Bellevue, Lemay, des Laurentides, Lavergne, du Lac, de la Station, St-Onge et Bernier décrétés par les règlements d'emprunt #471 et #476 et en autorise le paiement selon les spécifications prévues au contrat.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

FIN PROJET RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (RRRL)

CHEMIN HÉROUX

Rés. 18-07

TRAVAUX PHASE 2 (RÉALISATION DES TRAVAUX)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Boniface a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du programme Réhabilitation du réseau routier local (RRRL) du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) concernant la réfection du chemin Héroux;

ATTENDU QU'une entente pour l'octroi d'une aide financière maximale de 676 500\$ correspondant à 75% des coûts admissibles concernant la réalisation de ces travaux a été conclue entre la municipalité de Saint-Boniface et le MTMDET;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente la fin du projet doit être confirmée par résolution municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu que le Conseil municipal confirme la réalisation des travaux de réfection du chemin Héroux et que l'acceptation provisoire de ceux-ci a été effectuée selon les termes du certificat de réception provisoire des ouvrages émis par GéniCité le 15 août 2017.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

SUITE ITEM « FIN PROJET RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (RRRL) »

PROJET D'ASPHALTAGE DE 8 RUES

Rés. 18-08

RÉALISATION DES TRAVAUX

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Boniface a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du programme Réhabilitation du réseau routier local (RRRL) du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) concernant la réfection des chemins Bellevue, Bernier, du Lac, Lac-des-îles, Lavergne, des Laurentides, Lemay, de la Station et St-Onge;

ATTENDU QU'une entente pour l'octroi d'une aide financière maximale de 676 500\$ correspondant à 50% des coûts admissibles concernant la réalisation de ces travaux a été conclue entre la municipalité de Saint-Boniface et le MTMDET;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente la fin du projet doit être confirmée par résolution municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu que le Conseil municipal confirme la réalisation des travaux de réfection des chemins Bellevue, Bernier, du Lac, Lac-des-îles, Lavergne, des Laurentides, Lemay, de la Station et St-Onge et que l'acceptation provisoire de ceux-ci a été effectuée selon les termes du certificat de réception provisoire des ouvrages émis par GénieCité le 11 juillet 2017.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

Rés. 18-09

NOMINATION

CONSIDÉRANT le non renouvellement du contrat de travail du Directeur général;

CONSIDÉRANT que le processus de sélection et d'évaluation des éventuels candidats au poste de Directeur général s'étalera sur plusieurs semaines;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accomplissement des fonctions rattachées à ce poste pour le bon fonctionnement des activités courantes de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et résolu que le Conseil municipal nomme monsieur Jacques Caron à titre de Directeur général par intérim et autorise le Maire à signer les documents requis pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

RÉSEAU D'AQUEDUC

Rés. 18-10

VANNE DE RELÂCHE

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Normandin et résolu que le Conseil municipal accepte la soumission de la Cie « **Centre de pompe Villemaire** » au montant de 6 875.89 \$ + taxes concernant l'achat et l'installation d'une vanne de relâche à la station de pompage (réservoir) du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

MTMDET

TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU MTMDET

Rés. 18-11

DÉPÔT DE GARANTIE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Boniface peut effectuer ou faire effectuer divers genres de travaux (excavation, enfouissement, passage ou réparation de tuyaux d'aqueduc et d'égout...) pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE ces travaux seront effectués dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET);

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Boniface doit obtenir préalablement un permis d'intervention avant d'effectuer chacun des travaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Boniface doit remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux, et ce chaque fois qu'un permis d'intervention est émis par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Landry et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Boniface demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) de n'exiger aucun dépôt de garantie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas dix mille dollars (10,000.00 \$) puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Rés. 18-12

PONT CHEMIN DU LAC

ATTENDU QUE l'accise et l'asphaltage du chemin du Lac ont été refait à l'été 2017 à l'exclusion du pont « *P-07364* », puisqu'il s'agit d'une structure sous la juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET);

ATTENDU QUE le Conseil municipal est préoccupé par l'état de cette infrastructure et des risques pour la sécurité des usagers du chemin que cela induit;

SUITE ITEM « RÉS. 18-12 - MTMDDET/PONT CHEMIN DU LAC »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Boniface demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDDET) d'intégrer la réfection du pont « P-07364 » du chemin du Lac dans sa programmation de travaux à court terme.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Rés. 18-13

AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME FARR

CONSIDÉRANT QUE le local de bibliothèque ne rencontre pas les normes de qualité des bibliothèques publiques québécoises;

CONSIDÉRANT QUE les caractéristiques actuelles de la bibliothèque ne permettent pas l'actualisation de ses services;

CONSIDÉRANT QUE certains équipements de la bibliothèque sont désuets;

CONSIDÉRANT QUE les services aux usagers nécessitent de plus en plus d'équipements technologiques;

CONSIDÉRANT QUE l'apport de la culture est d'une importance capitale pour notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE l'étendue régionale du rayonnement de la culture passe par le Réseau BIBLIO CQLM, en matière de bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE le programme « *Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR)* » soutient les initiatives, par le biais du Réseau BIBLIO CQLM, permettant l'amélioration des infrastructures culturelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Boniface dépose une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, par le biais du Réseau BIBLIO CQLM, dans le cadre du programme « *Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR)* ».

QUE le Directeur général par intérim, monsieur Jacques Caron agisse comme mandataire au dossier et qu'il soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à cette demande d'aide financière.

QUE madame Manon Rodrigue, est autorisée à agir à titre de personne responsable de la bibliothèque municipale pour ce projet et à faire les démarches nécessaires à sa réalisation auprès du Réseau BIBLIO CQLM.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

ARÉNA

Rés. 18-14

AIDE FINANCIÈRE

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu que le Conseil municipal accorde une aide financière de 5 000 \$ pour le mois de janvier 2018 à la Corporation de Développement Communautaire de St-Boniface-de-Shawinigan (aréna) et en autorise le paiement.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

VARIA

• PROJET SKI DE FOND

Monsieur le conseiller Luc Arseneault fait état de la situation concernant le projet de réalisation d'une piste de ski de fond sur le territoire de la Municipalité.

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Rés. 18-15

ADOPTION

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu que cette séance soit ajournée au lundi le 29 janvier 2018 après la séance extraordinaire du budget.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Maire

Secrétaire-trésorière